

TRAVAILLER ET VIVRE

EN SANTE

C'EST POSSIBLE

NON
AU TRAVAIL
QUI REND
MALADE

SEMAINE NATIONALE SANTE-SECURITE
du 21 au 25 octobre 1991

UNE REFLEXION COLLECTIVE

TRAVAILLER ET VIVRE EN SANTÉ, C'EST UN DROIT.

Certaines conditions de travail ont des effets dévastateurs sur notre santé. Il nous faut dire "NON AU TRAVAIL QUI REND MALADE".

La santé, ce n'est pas seulement l'absence de maladie comme le dit si bien l'Organisation Mondiale de la Santé, mais c'est plutôt:

"UN ETAT DE BIEN-ETRE PHYSIQUE MENTAL ET SOCIAL COMPLET (...) CELA NE SIGNIFIE PAS SEULEMENT ETRE LIBRE DE MALADIE, MAIS AUSSI AVOIR LA POSSIBILITÉ DE DEVELOPPER ET PRESERVER SES CAPACITÉS FONCTIONNELLES".

Pourtant, aujourd'hui encore, l'organisation du travail, des postes de travail mal conçus, la manipulation de certains outils, l'utilisation de produits toxiques, l'exposition à des agents infectueux, le rejet de poussière, fumée, gaz et solvants dans l'air de nos milieux de travail et dans l'environnement, sont responsables de l'apparition de nombreux problèmes de santé. Il ne faut surtout pas attendre d'être malade pour éliminer les conditions dangereuses de travail.



PORTRAIT DE LA SITUATION

Je passe la plus grande partie de ma vie à travailler. Mon travail peut contribuer à l'épanouissement de ma santé mais il arrive qu'il puisse entraîner sa détérioration.

MA VIE EST PARFOIS MENACÉE

Par certaines conditions de travail qui en écourtent la durée ou encore affaiblissent mes capacités vitales de telle sorte que je devrai vivre mes dernières années de vie dans un état de faiblesse, de souffrance voire même de dépendance.

CERTAINS DE MES COMPAGNONS VIVRONT MOINS LONGTEMPS

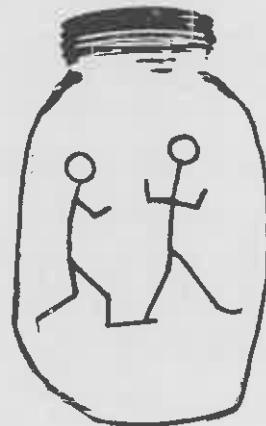
Des études ont révélé par exemple que le pourcentage des opérateurs des presses du secteur de l'imprimerie décèdent avant 70 ans, leur pourcentage est plus élevé que celui des autres métiers.

MA SANTÉ EST MOINS BONNE

Statistiquement parlant s'il est vrai que je peux maintenant vivre plus vieille/vieux, cela ne veut pas nécessairement dire en santé. Les atteintes à la santé sont multiples (qualité d'air, concentration de solvants dans l'air, le bruit, la surcharge de travail, éclairage, etc.)

TOUTES LES PERSONNES NE SONT PAS ATTEINTES... MAIS TOUTES PEUVENT L'ETRE

Des personnes du même milieu manifestent des symptômes similaires. Mais il se peut qu'une seule personne puisse avoir mal. Cela ne signifie pas que les maux dont elle se plaint ne sont pas reliés au travail. Elle a tout simplement réagi avant d'autres, chaque personne possède ses propres caractéristiques.



S'ASSURER UNE BELLE RETRAITE EN SANTE

JE PRENDS LE TEMPS D'Y PENSER



Le mini-guide "Ajustez votre appareil", qui a été distribué par l'A.P.P.A. lors du dernier colloque de perfectionnement, m'a mis sur des pistes et m'oblige à me questionner davantage sur les causes.

QUELQUES EXEMPLES DE RÉFLEXION

"Pourquoi s'attend-t-on à ce que je sois "fonctionnelle / fonctionnel" dès le lendemain des cours de perfectionnement ou l'occupation d'un nouveau poste?"

"J'aimerais donc avoir du temps pour assimiler, digérer et mettre en application ces nouvelles connaissances et cela sans être obligée / obligé de courir, j'en parlerai à....."

"Pourquoi suis-je la dernière personne informée lors de la réorganisation qui affecte mon travail. J'aimerais bien être consultée / consulté, après tout ça me concerne, je lui en jaserai....."

"Pourquoi est-ce que je me sens mal à l'aise ou obligée / obligé de protéger mes arrières.... pour aller aux toilettes, prendre mes deux pauses-santé, aller me perfectionner, être malade. Rien que d'y penser ça me rend malade!"

Assez, assez, après tout j'ai des droits. Je prends en main ma santé.



LA LOI ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

QUELS SONT MES DROITS?

Il est très important de déclarer à la CSST les maladies reliées au travail. Trop souvent ces maladies du travail demeurent invisibles car elles sont compensées en vertu des régimes d'assurance-salaire, lorsque ces derniers ont été négociés. Ainsi, les travailleurs sont privés des avantages de la loi qui sont entièrement financés par les employeurs.

Les conséquences de cette situation font que les employeurs ne ressentent aucune pression financière pour modifier les conditions de travail responsables des maladies du travail.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

La loi définit une «maladie professionnelle» non seulement comme une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail mais elle doit également être caractéristique du travail ou encore reliée aux risques particuliers du travail.

Il faut pouvoir établir que le travail est responsable de l'apparition de la maladie ou de l'aggravation d'une maladie préexistante.

Ce qui différencie un accident du travail d'une maladie professionnelle, c'est le fait qu'un accident du travail survient à la suite d'un événement imprévu et soudain alors que ce n'est pas le cas pour une maladie professionnelle.

Les maladies de la «liste»

La Loi reconnaît que certains genres de travail peuvent faire apparaître un certain nombre de maladies. Ces informations sont consignées dans une liste que l'on trouve en annexe de la Loi.

Le cas des maladies professionnelles pulmonaires

Une procédure particulière est prévue lorsqu'un travailleur croit qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire. Dans ce cas, la CSST ne se base pas sur le diagnostic du médecin traitant. Sa réclamation est étudiée par deux comités de maladies pulmonaires composés de trois pneumologues chacun. La CSST est liée par l'opinion du 2^e comité qui se prononce sur le diagnostic.

Comment faire reconnaître que l'on est atteint d'une maladie de la «liste»?

Il est plus facile de faire accepter une réclamation par la CSST lorsqu'il s'agit d'une maladie qui se retrouve sur la liste. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une preuve établissant le lien entre la maladie et le travail effectué car il est présumé que la travailleuse ou le travailleur a contracté la maladie à cause de son travail.

Il faut cependant établir deux choses:

- que le diagnostic médical correspond bien à une des maladies de la liste;
- que la personne exerce le genre de travail qui y est mentionné.

Par exemple, un travailleur exposé au plomb doit démontrer d'abord qu'il est atteint d'une intoxication au plomb, c'est-à-dire de plombémie. Des tests de laboratoire mesurant la quantité de plomb dans le sang serviront au médecin traitant pour établir son diagnostic. Ensuite, il devra faire la preuve qu'il travaille dans un milieu où il est exposé personnellement au plomb.

L'enquête par le syndicat sur les conditions de travail, l'analyse des tâches spécifiques accomplies par le travailleur et les produits qu'il manipule sont des informations essentielles pour faire reconnaître son intoxication au plomb comme maladie professionnelle.

Comment faire reconnaître sa maladie du travail lorsqu'elle ne fait pas partie de la «liste»?

Lorsque la maladie n'est pas décrite à la liste, cela ne signifie pas que l'on ne peut pas faire reconnaître sa maladie comme maladie professionnelle. La tâche est cependant beaucoup plus difficile car il faut pouvoir démontrer à la satisfaction de la CSST qu'il s'agit de l'une ou l'autre des situations suivantes, soit:

- que la maladie est caractéristique du travail
- que la maladie est reliée directement aux risques particuliers du travail

Une maladie caractéristique du travail

Une maladie est caractéristique du travail lorsque plusieurs travailleurs exerçant le même travail en sont atteints et qu'il y a une proportion plus élevée de la maladie chez ces travailleurs que dans la population en général. Lorsqu'il existe des études scientifiques supportant ces conclusions, il devient beaucoup plus facile de faire cette démonstration.

Quels sont les bénéfices de la loi ?

La reconnaissance par la CSST d'une maladie professionnelle permet à la travailleuse ou au travailleur de bénéficier de certains droits:

- le droit au médecin de son choix et à l'établissement de soins de son choix;
- le droit aux soins gratuits;
- le droit à la réadaptation physique, sociale et professionnelle;
- le droit de retour au travail;
- le droit au paiement d'une aide à domicile;
- le droit au paiement d'orthèses et de prothèses;
- le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu;
- le droit à une indemnité pour une atteinte à son intégrité physique ou psychique;
- le droit à une indemnité de décès versée le cas échéant aux bénéficiaires, etc.



Que faire pour déclarer une maladie professionnelle?

Il faut la déclarer le plus tôt possible à son employeur. Le travailleur a le droit de se faire aider par un représentant de son syndicat pour produire sa réclamation. La loi exige que le travailleur obtienne de son médecin traitant une attestation médicale dont il doit remettre une copie à son employeur. Il doit également soumettre à la CSST une réclamation. Cette réclamation doit être faite au plus tard six mois après avoir appris que sa maladie est probablement reliée à son travail. Ce délai ne commence qu'au moment où le médecin traitant se prononce.

Lorsque plusieurs membres du syndicat souffrent des mêmes maladies, il est préférable de regrouper les réclamations pour les présenter à la CSST en même temps, et d'exiger qu'elles soient traitées par le même agent d'indemnisation.

Une maladie reliée directement aux risques particuliers du travail

Lorsqu'il existe une situation spécifique et particulière affectant une travailleuse ou un travailleur, il est question de risques particuliers de son travail. Par exemple, cette situation survient lorsqu'une personne est la seule personne exposée à des fumées toxiques à cause de l'emplacement de son poste de travail. Elle pourrait développer une maladie alors que les autres personnes effectuant le même travail, ne seraient pas atteintes.

Dans ce cas, il faut produire une preuve prépondérante à l'effet que le travail spécifique est la cause probable de la maladie. Il pourra être nécessaire d'obtenir les résultats d'enquêtes effectuées au poste de travail concerné. Ces enquêtes peuvent être effectuées par le syndicat, la CSST, les CLSC ou les DSC, par exemple. Il faudra ensuite pouvoir compter sur une opinion médicale éclairée démontrant le lien probable entre la maladie et le travail spécifique effectué par le travailleur ou la travailleuse.

Des études scientifiques sont utiles. Toutefois, le degré de certitude exigé pour établir une relation dans une étude scientifique est généralement supérieur à 90%. Selon la Cour suprême du Canada, les tribunaux civils et administratifs ne doivent pas exiger un tel degré de certitude. La prépondérance de preuve suffit. Ainsi, la preuve doit simplement établir que la probabilité que la maladie est causée par le travail est supérieure à 51%.

Les maladies dues à un accident du travail

La CSST a reconnu des maladies qui surviennent à la suite d'un événement imprévu et soudain et les a classées comme accidents du travail. C'est le cas d'une dépression suite à une explosion dans le milieu de travail.

La CSST a aussi reconnu un cas de dépression suite à une série d'événements tel que le harcèlement du contremaître. Un torticolis causé par un courant d'air a été accepté comme une maladie dans la catégorie des accidents du travail. Ces maladies contractées par le fait ou à l'occasion du travail pourraient être reconnues comme des maladies professionnelles.

LA PREVENTION J'EN FAIS MON AFFAIRE

UNE DEMARCHE

L'ENQUETE SYNDICALE sur les conditions de travail susceptibles de causer des problèmes de santé.

JE CONSTITUE MON DOSSIER AVEC DES DONNÉES PRÉCISES:

- sur la maladie ou l'accident;
- sur les conditions de travail;
- la liste des témoins;
- les opinions médicales;
- la liste des experts.

NOTRE ORIENTATION

- l'élimination du danger à la source

- l'adaptation du travail aux personnes et non l'inverse.

LA LOI SUR LA SANTE ET LA SECURITE CONFIRME NOTRE ORIENTATION:

L'ARTICLE 2

"La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs (...)"

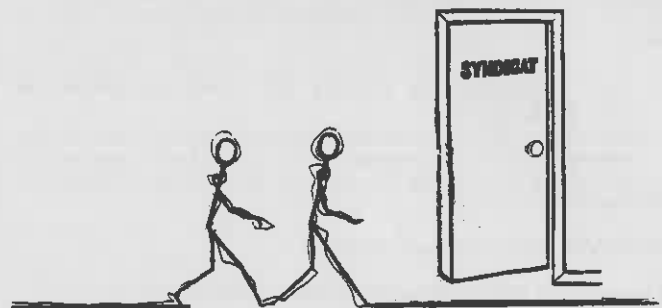
L'ARTICLE 9

"Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique."

J'EN FAIS MON AFFAIRE. Je m'assure que tous les problèmes de santé reliés au travail sont déclarés, j'en parle à mon syndicat.

ME FAIRE AIDER PAR L'A.P.P.A.

Pour soutenir ma réclamation, monter mon dossier, en appeler de la décision si je la trouve non fondée.



CONCLUSION

Il est extrêmement important de déclarer à la C.S.S.T. les maladies du travail et de se battre pour les faire reconnaître comme maladies professionnelles caractéristiques du travail ou directement reliées aux risques particuliers de ce travail. Il sera possible, par la suite de faire modifier la loi pour que soit reconnu un plus grand nombre de maladies dans la "liste" des maladies professionnelles. Cela facilitera la reconnaissance de ces maladies chez d'autres travailleuses ou travailleurs qui en seront atteints.

TRAVAILLER ET VIVRE EN SANTE, C'EST POSSIBLE.

DÉSORMAIS...

AVEC LE SUPPORT ET L'AIDE



Je prends en main ma santé et ma sécurité

Je déclare tout accident ou maladie du travail.

Je souligne à mon syndicat toute anomalie qui pourrait nuire à ma santé, à ma sécurité ou à celle des autres.

Je monde mon dossier avec des données précises en collaboration avec mon syndicat.

DÉSORMAIS...

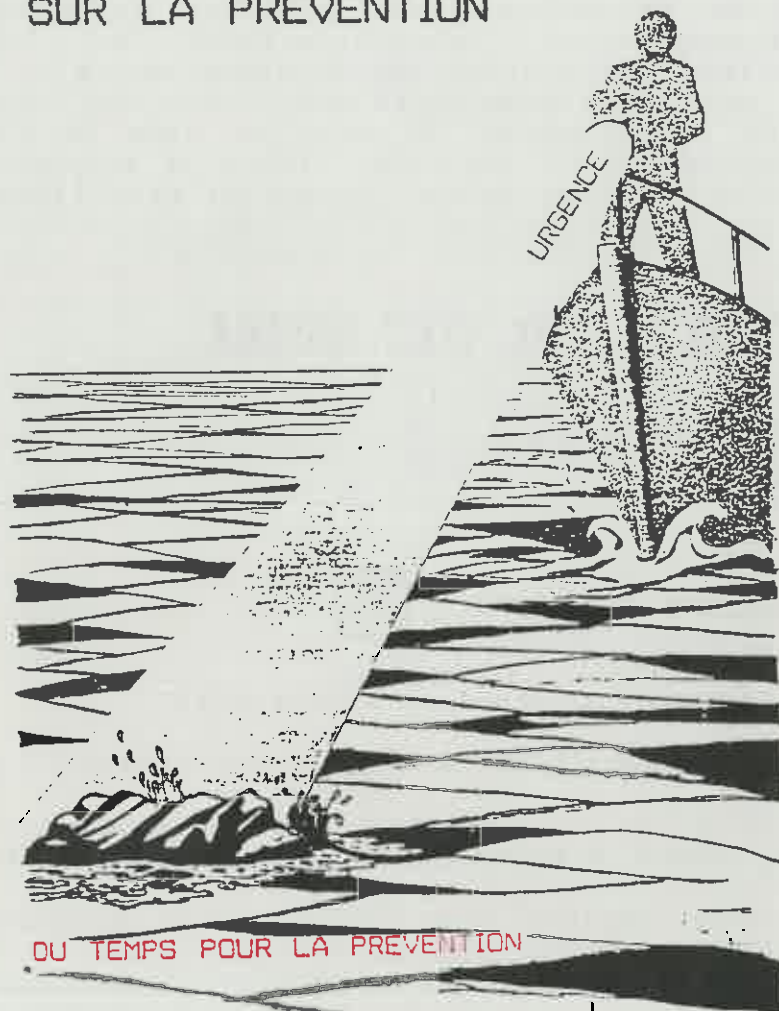
Je suis à l'écoute des médias qui me renseignent des tendances de nos gouvernements, du Conseil du patronat du Québec et de la C.S.S.T.

Je dénonce ces derniers lorsqu'ils tentent de porter atteinte à mes droits en matière de santé-sécurité.

Je supporte tous les organismes qui ont pour mission la défense des accidentés(es) et des malades du travail.

DÉSORMAIS...

PLEINS FEUX SUR LA PREVENTION



DU TEMPS POUR LA PREVENTION

NON
AU TRAVAIL
QUI REND
MALADE

J'en fais mon affaire.

Conception graphique: Fernand Geoffrion
Textes: Nicole Goulet
Impression: Guy Roy
Rédaction et montage: Claire Cusson